



COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

☎ 05 59 47 0400

Courriel : crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2016 – XX

RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE A LA BOLINCHE

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2013-11 du 21 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks halieutiques dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, et de garantir le développement économique durable des entreprises de pêche pratiquant le métier de la bolinche (ou senne tournante) ;

Considérant la nécessité de préserver une pratique de pêche traditionnelle ainsi que les usages liés à ce métier ;

Considérant qu'il est dans ce sens nécessaire de limiter le nombre de ces entreprises en leur garantissant ainsi l'accès à la ressource.

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine

Entendre les eaux territoriales françaises, de la frontière avec l'Espagne au sud au parallèle géographique passant par le phare de Cordouan au Nord.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche à la bolinche dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « bolinche Aquitaine ».

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la bolinche dans ce périmètre.

2.2 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 - Période de validité de la licence

La licence « Bolinche Aquitaine » est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 – Titulaire de la licence

4.1 La licence « bolinche Aquitaine » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

4.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

4.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION

Article 5 – Contingent de licence

Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

Article 6 – Contingent de réserve

6.1 Il est créé un contingent de réserve égal à 5, auquel est ajouté le nombre de licence non utilisée dans le contingent défini à l'article 5.

6.2 Le contingent de réserve ouvre la licence :

- aux premières installations : entendre l'exploitation d'un navire par un armateur qui s'installe pour la première fois entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- aux nouvelles installations : entendre la première exploitation d'un navire par un armateur entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- et aux projets de diversification dûment justifiés : entendre la demande de licence d'un armateur souhaitant développer avec son navire une activité de pêche à la bolinche pendant l'année en cours.

6.3 Les licences au titre des premières installations, des nouvelles installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant en compte des équilibres régionaux, après examen particulier des membres de la commission Pêche et Stratégie du CRPMEM Aquitaine.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'attribution de la licence « bolinche Aquitaine » sont les suivantes :

- détenir un navire d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 25 m et dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 400 kW ;
- justifier d'antériorités de pêche à la bolinche dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine au cours d'une des trois années précédant la demande ;
- être actif au fichier flotte communautaire ;
- détenir une licence de pêche communautaire ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires.

Article 8 - Ordre d'attribution

8.1 La licence « bolinche Aquitaine » est prioritairement attribuée aux demandeurs répondants aux conditions définies dans l'article 7.

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

1. aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 7 sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « bolinche Aquitaine » utilisée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
2. aux renouvellements avec changement de navire ;
3. aux renouvellements avec changement d'armateur ;
4. aux premières installations ;
5. aux nouvelles installations ;
6. aux autres demandes en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

8.2 Dans le cas où le contingent défini à l'article 5 est atteint, les licences attribuées dans le cadre du contingent de réserve défini à l'article 6 sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

1. premières installations ;
2. nouvelles installations ;
3. projet de diversification dûment justifié.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

8.3 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « bolinche Aquitaine » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 9 – Contenu des dossiers de demandes

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

9.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- une photocopie complète de l'acte de francisation du navire,
- pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche communautaire.

9.3 La licence « bolinche Aquitaine » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

Article 10 - Transmission des demandes

10.1 Toute demande de licence « bolinche Aquitaine » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

10.2 La demande doit être remise avant le 15 novembre de l'année précédant la campagne de pêche pour laquelle la licence est demandée. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation, de nouvelle installation ou de projet de diversification en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence « bolinche Aquitaine » seront transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral du lieu d'armement du navire (DDTM/DML). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 11 – Délivrance de la licence

11.1 La licence « bolinche Aquitaine » est délivrée par la commission Pêche et Stratégie définie dans la délibération n° 2012-13 du CRPMEM Aquitaine.

11.2 Le CRPMEM Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « bolinche Aquitaine ».

11.3 Le CRPMEM Aquitaine édite une liste récapitulative des navires pour lesquels la licence a été délivrée. Cette liste est transmise sous forme de tableau dans les meilleurs délais à la DPMA et aux DIRM, DDTM/DML concernées, aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 - Dispositions de contrôle et sanctions

12.1 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « bolinche Aquitaine » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

12.3 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1 , L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

Article 13 - Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus ~~pour une durée de trois ans~~, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 –

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2013-11 du 21 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative a la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche a la bolinche ;

Conseil du 17 juin 2016

Fait à Arcachon

Pour :	Contre :	Abstention :
--------	----------	--------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**